



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU

23 JUIN 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

**au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
sur le territoire de la commune de FLAUJAGUES (33 920) au lieu-dit : « Gaberot »
par l'Entreprise FENELON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le Code du Patrimoine et notamment son article L531-14 ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SD.15.037 du 9 avril 2015 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU la demande présentée le 6 mai 2014 par laquelle l'Entreprise FENELON, dont le siège social est situé 12, avenue de la Dordogne – 33 350 MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de FLAUJAGUES au lieu-dit « Gaberot » ;
- VU les compléments apportés au dossier de la demande susvisée ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 avril 2015 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État en date du 30 mars 2015 sur l'évaluation environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 7 juin 2016 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux, d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé et toutes les dispositions relatives aux stockages de matériaux afin de ne pas gêner l'écoulement des crues, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction d'impact imposées à l'exploitant notamment, la conservation en limite de site de haie, bosquet de Chêne, Frêne et prairie humide pâturée, la conservation d'une bande de recul de 10 m le long du Turon-Gabardon de la piste d'accès, l'adaptation des périodes de travaux d'extraction à la phénologie des espèces protégées, la plantation d'une haie en bordure nord, le franchissement du Turon-Gabardon au moyen d'un pont-cadre, la reconstitution de zone humide lors de la remise en état et la mise en défens par un écologue, sont de nature à assurer la préservation de la biodiversité ;

Considérant que la voie d'accès au site permet un éloignement de 100 mètres de la maison du lieu-dit « Champs de Tauzia » et 200 mètres de la maison du lieu-dit « Pompeyrat », elle limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;

Considérant que l'exploitant mettra en place des systèmes d'aspersion fixes sur la voie d'accès dans les parties en dehors de l'emprise des deux carrières, créera une haie de 200 m en limite nord et mets en place des merlons de ceinture permettant la réduction des envols de poussières,

Considérant qu'il doit faire procéder à des contrôles des niveaux sonores générés par l'exploitation,

Considérant que des mesures sont prises pour éviter toute pollution des sols et du sous-sol ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Gironde ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

L'Entreprise FENELON, dont le siège social est situé 12, avenue de la Dordogne – 33 350 MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de FLAUJAGUES au lieu-dit « Gaberot » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production moyenne de 60 000 t/an Production maximale de 120 000 t/an Production totale : 800 000 tonnes.	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1, ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi, dans la tranche horaire 8h-18h ;
- Les horaires pourront être éventuellement étendus en cas de travaux particuliers (fouilles archéologiques, plantations, défrichement ...).

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 120 531 m².

Commune de FLAUJAGUES				
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie autorisée en m²</i>	<i>Superficie exploitable en m²</i>
AM	81p	Au Trétinat	7 819	3 950
AM	82p	Au Trétinat	6 196	1 725
AM	83p	Au Trétinat	6 106	6 150
AM	85p	Au Trétinat	1 053	850
AM	231p	Au Trétinat	959	775
AM	242p	Gaberot	11 240	9 650
AM	243p	Gaberot	18 820	15 275
AM	109	Péruchot	5 695	5 280
AM	110	Péruchot	7 999	3 850
AM	114	Péruchot	5 427	4 200
AM	223	Péruchot	5 580	1 925
AM	115	Loumiat	6 054	6 054
AM	116	Loumiat	3 390	3 390
AM	117	Loumiat	3 051	3 051
AM	118	Loumiat	1 898	1 898
AM	119	A Cuchot	6 547	5 930
AM	120	A Cuchot	1 598	1 550
AM	121	A Cuchot	2 166	1 725
AM	122	A Cuchot	2 856	2 450
AM	123	A Cuchot	2 243	1 475
AM	127	A Cuchot	1 332	990
AM	128p	A Cuchot	778	650
AM	129p	A Cuchot	581	370
AM	136	A Cuchot	1 706	60
AM	137	A Cuchot	1 515	920
AM	138	A Cuchot	1 875	1 875
AM	139	A Cuchot	402	402
AM	140	A Cuchot	2 086	2 040
AM	141p	A Cuchot	3 559	150
TOTAL			120 531 m ²	88 610 m ²

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 800 000 tonnes de sables et graviers.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 120 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation ;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application, relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant met en place lors de la mise en exploitation de l'installation un système de nettoyage des roues des véhicules avant leur accès sur la voie publique.

Toute solution alternative (par balayage du tronçon de la route départementale emprunté par les camions) à ce nettoyage susmentionné pourra être mise en place pour obtenir un système au moins équivalent afin de maintenir propre le tronçon de route départementale emprunté par les camions. Cette solution devra être soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les chauffeurs seront régulièrement sensibilisés au respect des règles de conduite. Un point sécurité sera fait régulièrement avec les transporteurs.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE

La mise en service de la carrière est effective, lorsque les aménagements préliminaires du site visés à l'article 3 sont mis en place et lorsque l'exploitant a adressé au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la région Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine, avvertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33 074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 88 610 m², comprennent 3 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.8.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 24 septembre 2013, susvisé.

6.1 - Défrichage

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le décapage s'effectuera progressivement et sélectivement par tranche de 1,3 à 1,8 ha.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur comprise entre 0,5 m et 2 m,
- gisement exploitable d'une épaisseur comprise entre 3 m et 5 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 2 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, en partie sous eaux, sans rabattement de nappe, de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. Les matériaux extraits hors d'eau lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières, sont considérés comme déchets inertes et terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à

l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'extraction des matériaux est réalisée en un seul palier à l'aide d'une pelle hydraulique, puis par dragline pour le gisement sous eau. Le palier est extrait sous eau sur une épaisseur de 3 à 5 mètres.

Les matériaux extraits sous eaux sont déposés sur la berge pour égouttage, puis ils sont repris à l'aide d'un chargeur et déversés dans les camions qui acheminent les matériaux sur les installations de traitement de la société exploitante.

Les fronts de gisement en exploitation ont une pente maximale de 30°.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

6.5 - Protection des espèces protégées

Les mesures de suppression et de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Mesures d'évitement et de réduction d'impact :

Mesure E1 : Conservation de la haie ouest, le bosquet de Chêne et Frêne, ainsi que la partie sud, plus humide, de la prairie pâturée en limite d'emprise. Les surfaces situées en périphérie du site ne seront ni déboisées, ni utilisées à des fins de stockage de matériaux ou autre aménagement. Les haies existantes devront être conservées au maximum.

Mesure E2 : Conservation d'une bande de recul suffisante le long du Turon-Gabardon lors du positionnement de la piste d'accès. Une bande de recul de 10 m sera maintenue tout le long du Turon-Gabardon entre cette rivière et la piste d'accès à la carrière de manière à éviter toute suppression d'habitats potentiels du Vison d'Europe et de la Rainette méridionale.

Mesure R3 : Adaptation des périodes de travaux d'extraction à la phénologie des espèces protégées. La suppression de la haie centrale doit intervenir de manière progressive et ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification de l'avifaune. Ainsi, les interventions (défrichage et débroussaillage) s'effectuent de fin août à fin février.

Mesure R5 : Plantation d'une haie en bordure nord pour protéger les habitations les plus proches. L'exploitant réutilisera des baliveaux (jeunes arbres sains et vigoureux) de la haie supprimée au centre de la zone centrale de l'exploitation pour reconstituer une haie, en limite nord de l'emprise, afin de permettre à terme la réinstallation des passereaux communs.

Mesure R6 : Franchissement du Turon-Gabardon au moyen d'un pont-cadre. Le franchissement du Turon-Gabardon au moyen d'un pont-cadre présentera des dimensions suffisantes pour assurer le maintien du corridor de déplacement des mammifères semi-aquatiques.

Mesures compensatoires :

Mesure C1 : Reconstitution de zone humide. La remise en état prévoit le remblayage partiel de l'excavation à partir des stériles d'exploitation qui permettront de remblayer en partie la zone exploitée dans les secteurs sud-ouest, nord-est, sud-est et nord-ouest. Les aires ainsi reconstituées seront des zones humides de 2,33 ha à forte potentialité biologique. Ainsi lors du réaménagement, l'exploitant crée :

- 13 200 m² de zone humide, par remblai dans la partie sud-ouest, relative à la « tranche 1a »,
- un décaissement et remblaiement, par scrapage :
 - dans les parties nord-est et sud-est, 8 300 m² de zone humide,
 - dans la partie nord-ouest, 1 800 m² de zone humide.

Mesure de suivi :

Mesure S1 : Mise en défens par un écologue avant le début d'exploitation de la carrière des secteurs protégés susmentionnés. Le suivi devra être établi par un écologue selon les modalités de l'art. Le bilan du suivi réalisé est transmis à la DREAL Aquitaine et à la DDTM de la Gironde dès réception par l'exploitant.

6.6 - Merlon de protection temporaire

Lors des phases de découverte, la terre végétale et l'ensemble des stériles de découverte seront stockés en merlons périphériques sur les zones non exploitées.

Ainsi, l'horizon humifère sera conservé provisoirement en merlons périphériques afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les nuisances potentielles (visuelles, bruit, poussière). Les terres stockées seront reprises dès que l'écran ainsi créé n'aura plus d'utilité.

Pour assurer une protection sonore dans les zones d'urgences réglementées, des merlons de 2 à 3 mètres de hauteur seront réalisés lorsque l'exploitant travaillera en limite d'exploitation du côté des habitations.

Ce merlon doit être implanté parallèlement au sens d'écoulement des eaux et de manière discontinue. Il ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux, ne pas modifier le stockage de ces eaux, ni aggraver les risques.

6.7 - Drainage de la nappe

Les travaux d'opération de décapage et d'extraction sont réalisés sans pompage de la nappe.

6.8 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	29 537	-	-	-	5
2	29 537	-	-	-	5
3	29 537	-	-	-	5
TOTAL	88 610	425 000	800 000	110 000	15

6.9 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003.

Les matériaux extraits sont acheminés à l'extérieur du site, par la route.

6.10 - État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

6.11 - Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise dispose en dehors du site de la carrière, sur l'installation de traitement de MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace et transparente à l'eau ou tout autre dispositif équivalent. Le danger (risques de noyade...) est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 m, est placée sur la berge des plans d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La largeur de cette bande inexploitée sera portée jusqu'à 70 mètres selon les zones, conformément au dossier de demande d'autorisation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Le ravitaillement des engins s'effectue à partir d'un camion citerne, le site ne dispose pas de stockage d'hydrocarbures. Chaque engin est équipé d'un kit d'absorbant.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site. L'entretien des engins est réalisé sur le site de MOULIETS ET VILLEMARTIN.

En cas de pollution des sols, l'exploitant intervient immédiatement et évacue les terres polluées vers un centre agréé à les recevoir. Des matériaux absorbants sont tenus à proximité des engins.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. En cas de déversement accidentel, la présence d'un kit d'absorption est disponible dans les engins présents sur le site.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun pompage d'eau, à l'exception des besoins d'arrosage des pistes, et aucune installation canalisée d'approvisionnement d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont dirigées vers le plan d'eau de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau, correspondant à la phase de la période en cours d'exploitation. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.3 - Les eaux d'exhaure

L'exploitation étant menée sans rabattement de la nappe, les travaux, relatifs à l'opération de décapage et d'extraction, ne donne lieu à aucun pompage de la nappe.

9.4.4 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en alternant période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les

paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis, valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Prévention du risque inondation :

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

Les mesures, prenant en compte les risques d'inondation, à mettre en œuvre dans l'emprise et à proximité de la carrière sont les suivantes :

- La piste d'accès ne dépassera pas de la côte du terrain naturel. Elle est créée en décaissant légèrement les terrains, de manière à ce qu'elle ne dépasse pas du niveau du sol (pas d'obstacle aux écoulements).
- Le franchissement du Turon-Gabardon au moyen d'un pont-cadre sera submersible en cas de crue. Cet ouvrage présentera des caractéristiques de conception et des dimensions suffisantes pour permettre l'écoulement des crues, si nécessaire, par submersion du tablier. Il sera mis en place sans remblai pour éviter tout impact sur le milieu naturel présent le long du cours d'eau.
- La clôture interdisant l'accès à la zone d'exploitation sera transparente à l'eau.
- Les stocks de stériles ou de matériaux, en position évolutive sur le site :
 - doivent être implantés en les positionnant dans l'axe de l'écoulement des crues (+/- 30°).
 - doivent être implantés de manière discontinue et à une longueur limitée (optimum de 50 m).
 - doivent être limités à 2 000 m³ de graves brutes et 3 000 m³ de terres de découverte.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention aux risques d'inondation. Il définit notamment les mesures suivantes :

- les moyens d'alertes météorologiques
- les moyens d'alertes des prévisions de crues de la Dordogne
- les dispositifs de contrôle de la montée des eaux
- l'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence
- les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes

En cas d'annonce des crues, les mesures à prendre sont a minima selon le niveau d'alerte :

- l'arasement des merlons phonique (terre de découverte),
- l'évacuation des engins et la remise en eaux des graves brutes.

10.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites d'exploitation autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB (A)
	Période diurne 7 h00 – 22 h00 sauf dimanche et jours fériés
En limite d'établissement au nord en direction des lieux-dits « Le Cap » et « Gaberot »	65
En limite d'établissement au sud en direction des lieux-dits « Gaychon » et « Pompeyrat »	65

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par camion.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies à l'article 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier, annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A – L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B – L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C – La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation, soit 177 mois à compter de la notification du présent arrêté.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- l'aménagement de l'excavation résiduelle en plan d'eau de 7,5 ha, connecté au plan d'eau déjà existant au nord de l'emprise de 1 ha.
- L'aménagement de 0,5 ha de hauts fonds permettant le développement de ceintures végétales favorables à une faune aquatique et semi-aquatique diversifiée,
- l'aménagement de zones humides de 2,3 ha, notamment au sud-ouest de l'emprise, par remblaiement partiel et progressif de l'excavation à partir des stériles d'exploitation et/ou par scrapage.
- L'aménagement de hauts fonds et de berges à pentes variables puis le régalinge des terres végétales favorisant respectivement la création de mares temporaires et le développement d'une végétation spontanée adaptée (sans qu'il soit nécessaire, dans un premier temps, de recourir à un ré-enherbement), favorables aux amphibiens,
- l'aménagement de zones enherbées sur une surface de 2,2 ha, qui constitueront des prairies de fauche ou de pacage, selon l'activité du propriétaire, permettant de restituer une partie de prairie pâturée.
- l'absence de remblayage des berges Sud-Est et Nord-Ouest pour conserver la circulation de la nappe-plan d'eau et éviter l'eutrophisation,
- la création d'un fossé (top-plein) à la côte de +9,20 m NGF afin d'évacuer les eaux du plan d'eau vers le ruisseau du Turon-Gabardon lors des périodes de très hautes eaux et éviter ainsi l'inondation des champs à l'aval immédiat.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 6.8 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	Cr = 85 194	S1 = 0,25 ha S2 = 1,6 ha L = 430 ml
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	Cr = 124 061	S1 = 0,35 ha S2 = 2,0 ha L = 870 ml
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	Cr = 109 418	S1 = 0,35 ha S2 = 1,7 ha L = 800 ml

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 2010 de référence est l'indice 101,9 correspondant au mois de septembre de l'année 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50, soit 94,34 en base 2010 après modification de la série par le coefficient de raccordement)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
-

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du code du travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans

le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Une copie sera déposée à la mairie de FLAUJAGUES et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de FLAUJAGUES pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de FLAUJAGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à l'Entreprise FENELON.

23 JUIN 2016

Bordeaux, le
Le PREFET,







Pour le Préfet
Pour le Directeur
le Secrétaire Général

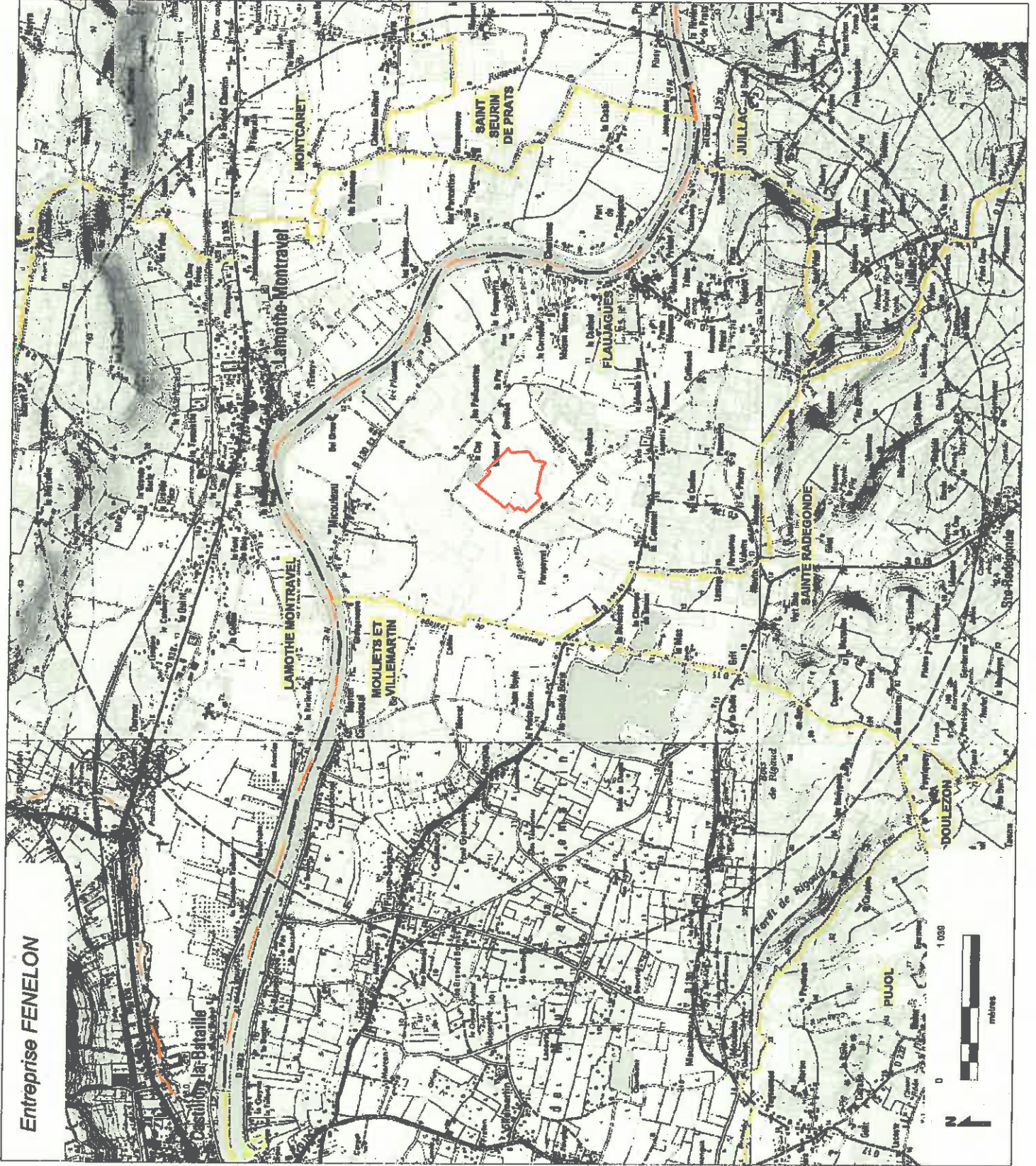
Thierry SUQUET
Thierry SUQUET

ANNEXE I : PLANS

- *Plan de situation au 1/25 000^{ème}*
- *Plan cadastral au 1/1 200^{ème}*
- *Plan de l'installation au 1/2 500^{ème}*
- *Plan de phasage*
- *Itinéraire de transport*
- *Plan de remise en état du site*

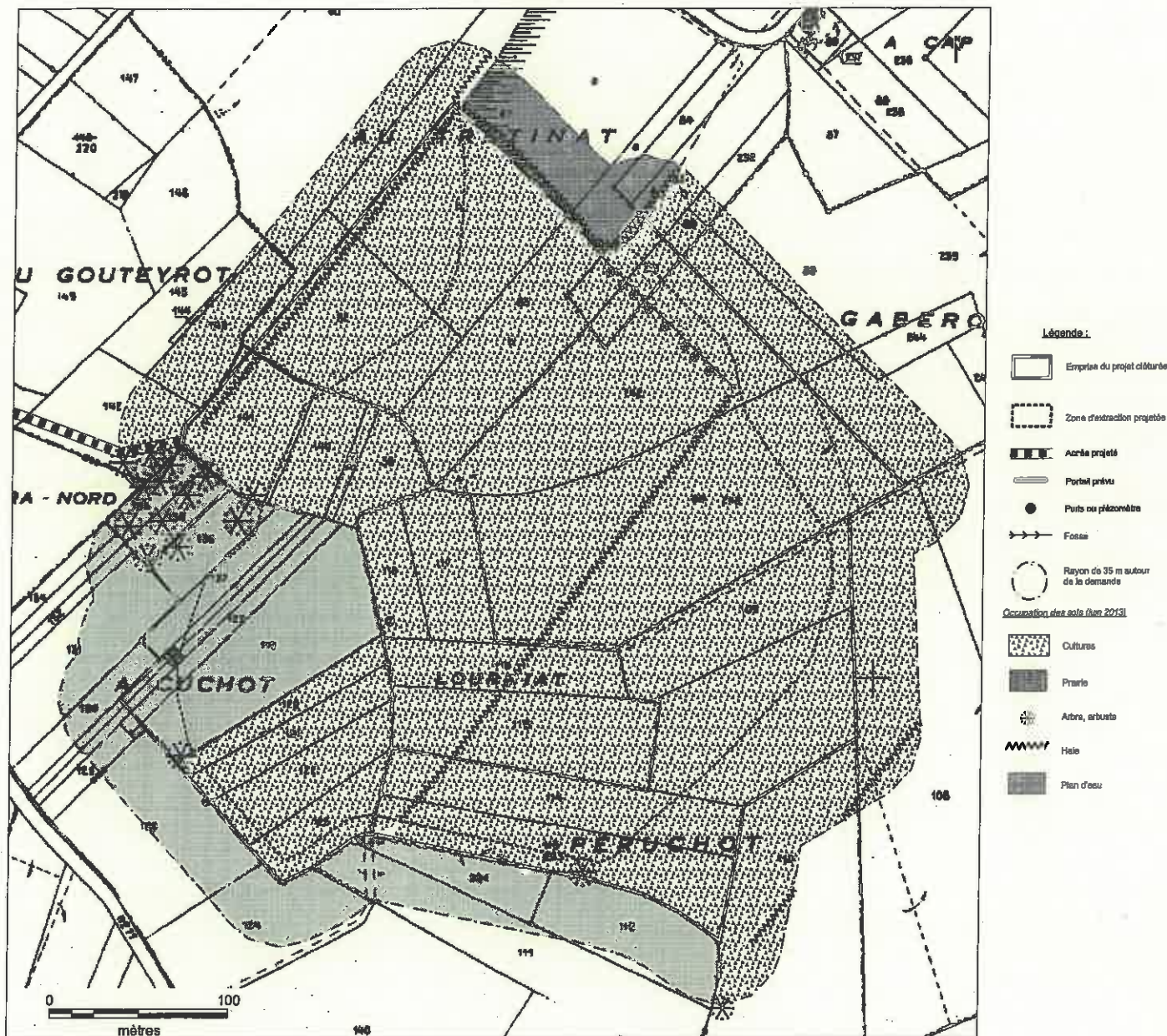
PLAN DE SITUATION
au 1/25 000°

-  Contour de la demande
-  Installations de traitement des sables et graviers
-  Rayon d'effluage (3km)
-  Limites administratives
-  Limite communale
-  Limite de département





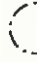









PLAN D'ENSEMBLE
Echelle 1/1 200 ème

(Le présent plan est tiré de l'urbanisme des carrières de la région de la Dordogne.
Le plan d'ensemble à une échelle réduite à la planche du 1/2000ème).



Carré de FLAUJAGUES "Gabarot"
 PIÈCE RÉGLEMENTAIRE N°2
PLAN DES ABORDS
 Echelle 1/2 500 ème

Légende :

-  Demande décurée
-  Zone d'extraction projetée
-  Rayon de 300 m autour de la demande
- Bâtiments**
-  Habitation
-  Construction non habitée (hangar...)
- Eau**
-  Piézomètre endommagé
-  Puits domestique ou piézomètre
-  Course d'eau
-  Fossé
-  Plan d'eau
- Roades**
-  Voie communale
-  Chemin d'exploitation

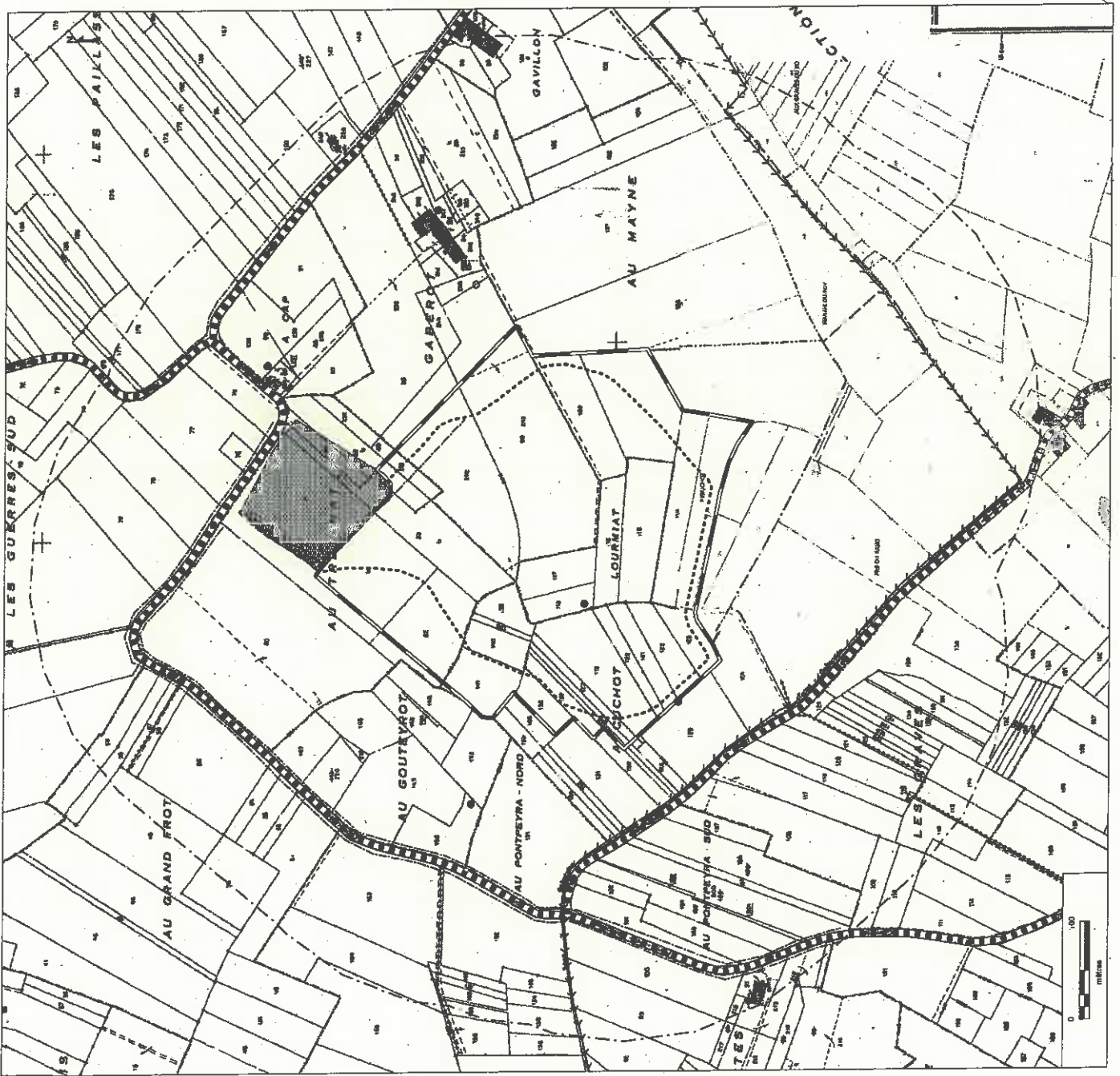
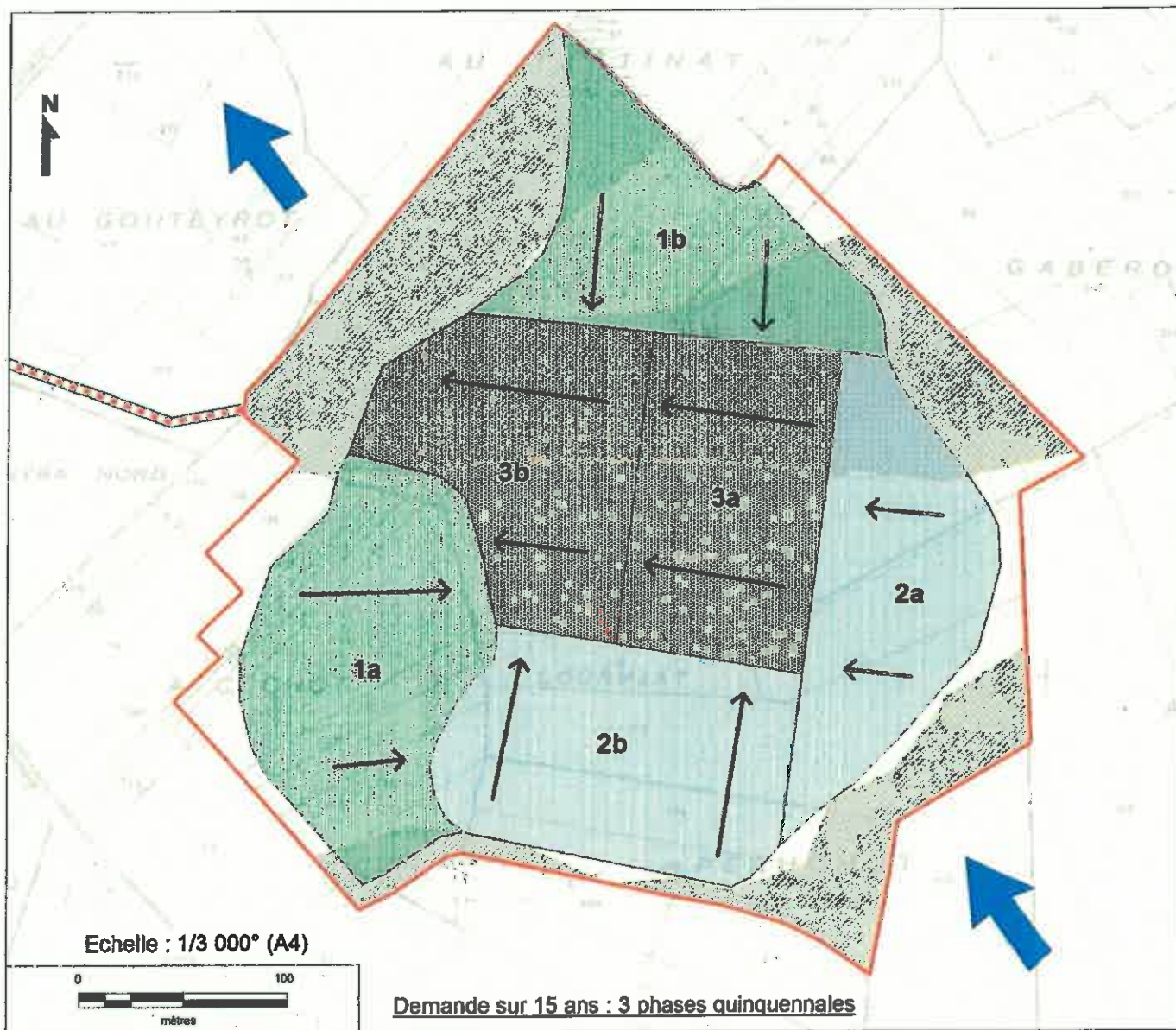


Figure 12 : Phasage d'exploitation



Echelle : 1/3 000° (A4)



Demande sur 15 ans : 3 phases quinquennales









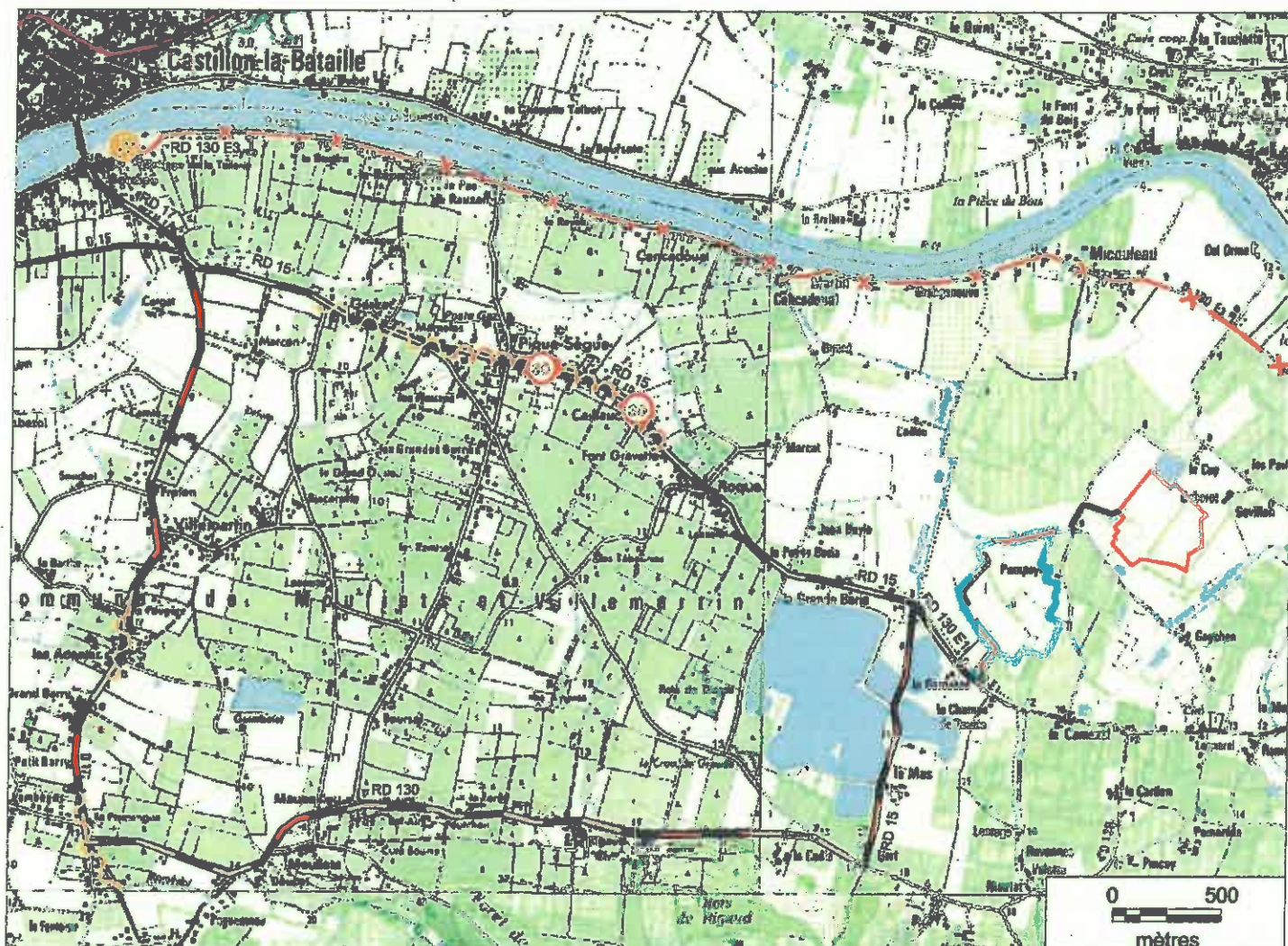









- | | | | | | |
|---|-------------------------------|---|-------------------------|---|---|
|  | Emprise de la demande |  | 1ère phase quinquennale | <u>Prospection géophysique</u> | |
|  | Zone d'extraction projetée |  | 2ème phase quinquennale |  | zones d'épaisseur de recouvrement >1,5m |
|  | Accès projeté |  | 3ème phase quinquennale | | |
|  | Sens d'écoulement de la nappe | 2b | tranche d'exploitation | | |
| | |  | Sens d'exploitation | | |

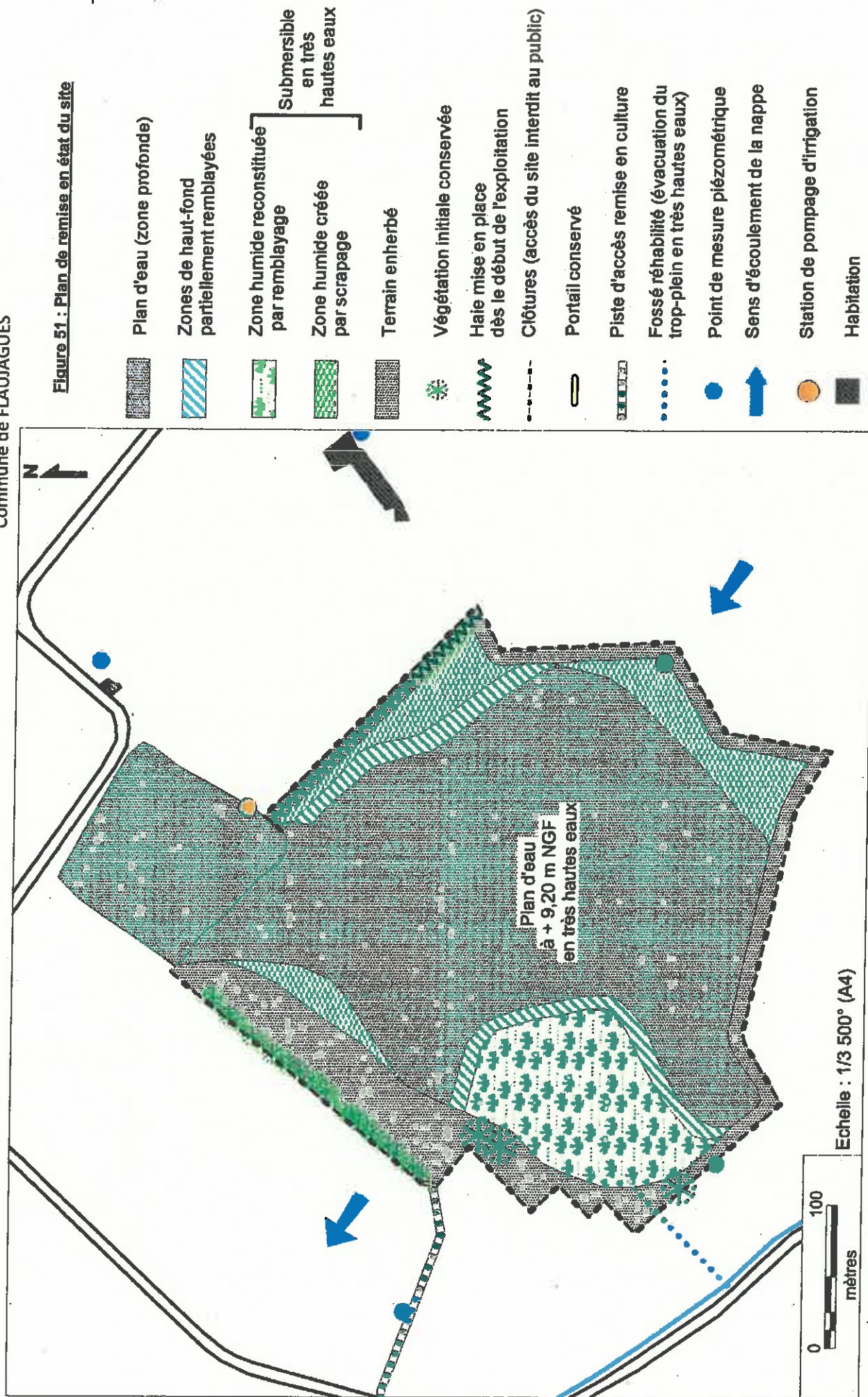
Figure 42 : Circuit des camions - Impacts sur les voies de circulation



Sites de l'Entreprise FENELON

-  Installations de traitement
-  Exploitation des Gravottes
-  Projet d'exploitation de Gaberot
-  Tronçon limité à 30 km/h

-  Routes actuellement empruntées par les camions
-  Routes empruntées par les camions à vide en période de forte production
-  Route non empruntée par les camions
-  Tronçon limité à 50 km/h
-  Tronçon limité à 70 km/h



ANNEXE II : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE**Société : Entreprise FENELON****FRÉQUENCE DES CONTRÔLES**

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux de surface du plan d'eau d'extraction		Une fois par an	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux souterraines		Une fois par an, en alternant période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	4
1.1 - Installations autorisées.....	4
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier.....	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée.....	6
2.5 - Intégration dans le paysage.....	6
2.6 - Réglementations applicables.....	6
2.7 - Contrôles et analyses.....	6
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
3.1 - Information du public.....	6
3.2 - Bornages.....	7
3.3 - Accès à la voirie publique.....	7
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	7
ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE.....	7
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	7
5.1 - Déclaration.....	7
5.2 - Surfaces concernées.....	8
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
6.1 - Défrichage.....	8
6.2 - Technique de décapage.....	8
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	8
6.4 - Méthode d'exploitation.....	8
6.5 - Protection des espèces protégées.....	9
6.6 - Merlon de protection temporaire.....	10
Pour assurer une protection sonore dans les zones d'urgences réglementées, des merlons de 2 à 3 mètres de hauteur seront réalisés lorsque l'exploitant travaillera en limite d'exploitation du côté des habitations.....	10
6.7 - Drainage de la nappe.....	10
6.8 - Phasage prévisionnel.....	10
6.9 - Destination des matériaux.....	10
6.10 - État des stocks de produits – Registre des sorties.....	10
6.11 - Contrôles par des organismes extérieurs.....	10
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	11
7.1 - Clôtures et accès.....	11
7.2 - Éloignement des excavations.....	11
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
9.1 - Dispositions générales.....	12
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	12
9.3 - Prélèvement d'eau.....	12
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	13
9.4.1 - Les eaux de ruissellement.....	13
9.4.2 - Les eaux domestiques.....	13
9.4.3 - Les eaux d'exhaure.....	13
9.4.4 - Surveillance des eaux souterraines.....	13
9.5 - Pollution atmosphérique.....	14
9.6 - Déchets.....	14
9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	14
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	15
10.1 - Dispositions générales.....	15
10.1.1 - Règles d'exploitation.....	15
10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité.....	15
10.2 - Prévention du risque inondation :	15
10.3 - Appareils à pression.....	16
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
11.1 - Bruits.....	16
11.1.1 - Véhicules et engins.....	16

11.1.2 - Appareils de communication.....	17
11.1.3 - Niveaux acoustiques.....	17
11.1.4 - Contrôles.....	17
11.2 - Vibrations.....	17
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	18
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL.....	18
14.1 - Principe.....	18
14.2 - Notification de remise en état.....	19
14.3 - Conditions de remise en état.....	19
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
15.1 - Montant des garanties financières.....	20
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	20
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	20
15.4 - Appel des garanties financières.....	21
15.5 - Levée des garanties financières.....	21
15.6 - Sanctions administratives et pénales.....	21
ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	22
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	22
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	22
ARTICLE 19 : CADUCITÉ.....	22
ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT.....	22
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	22
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	23
ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	23
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS.....	23
ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	23
ARTICLE 26 : PUBLICITÉ.....	23
ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION.....	23
ANNEXE I : PLANS.....	25
ANNEXE II : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE.....	27